

Les statuts de la Communauté d'agglomération

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

ARTICLE 2 : SIÈGE

ARTICLE 3 : DURÉE

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES « OBLIGATOIRES » (Article L. 5216-5-I du CGCT)

>>4.1. En matière de développement économique

>>4.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

>>4.3. En matière d'équilibre social de l'habitat

>>4.4. En matière de politique de la ville dans la communauté

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES « OPTIONNELLES » (Article L. 5216-5-II du CGCT)

>>5.1. Assainissement

>>5.2. Eau

>>5.3. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

>>5.4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels

et sportifs d'intérêt communautaire

>>5.5. Action sociale d'intérêt communautaire

ARTICLE 6 : AUTRES COMPÉTENCES

ARTICLE 7 : EXTENSION DE COMPÉTENCES

ARTICLE 8 : NOUVELLES ADHÉSIONS

ARTICLE 9 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 10 : LE PRÉSIDENT

ARTICLE 11 : LE BUREAU

ARTICLE 12 : DÉLÉGATIONS AU BUREAU ET AU PRÉSIDENT

ARTICLE 13 : RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

ANNEXE : TEXTE FONDATEUR DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville, conformément aux articles L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, une Communauté d'agglomération dénommée «Est Ensemble», dont les orientations sont fixées par le texte fondateur annexé aux présents statuts.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé en l'Hôtel de Ville de Romainville.

ARTICLE 3 : DURÉE

La Communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée conformément à l'article L. 5216-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES « OBLIGATOIRES » (Article L. 5216-5-I du CGCT)

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

4.1. En matière de développement économique :

>>création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

4.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

>>schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

>>création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

>>organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

4.3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

>>programme local de l'habitat ;

>>politique du logement d'intérêt communautaire ;

>>actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

>>réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

>>action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

>>amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4.4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

- >>dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- >> dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES «OPTIONNELLES» (Article L. 5216-5-II du CGCT)

La Communauté d'agglomération exerce en outre, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

5.1. Assainissement

5.2. Eau

5.3. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- >>lutte contre la pollution de l'air,
- >>lutte contre les nuisances sonores,
- >>soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- >>Activités de traitement des déchets des ménages, mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri et de stockage qui s'y rapportent. Ces activités portent également sur les autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

5.4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

5.5. Action sociale d'intérêt communautaire

ARTICLE 6 : AUTRES COMPÉTENCES

La Communauté d'agglomération exerce en outre, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

6.1 En matière d'aménagement et de politique foncière

Aménagement et politique foncière :

- Actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme :
 - o portant sur le territoire de deux communes au moins
 - o ou correspondant aux périmètres d'études suivants :
 - CPA de la Noue (Bagnolet)
 - PNRQAD de Bagnolet
 - RN3 / Canal de l'Ourcq à Bondy
 - Fort de Romainville (Les Lilas)
 - Eco quartier gare de Pantin – Quatre-chemins
 - Porte de l'Ourcq (Pantin)
 - Bassin de Pantin
- Constitution de réserves foncières en lien avec l'exercice de ses compétences

6.2 En matière d'organisation des transports urbains

- Demande au Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) qu'Est Ensemble soit désignée Autorité organisatrice de proximité (AOP)

6.3 En matière culturelle et sportive:

Organisation et soutien aux actions et manifestations culturelles et sportives intéressant l'ensemble de la Communauté d'agglomération »

6.4 En matière d'espaces verts :

- Gestion et entretien des espaces verts de plus de 5 hectares existants et en cours de réalisation suivants :
 - o Mail François Mitterrand de Bobigny
 - o Bois de Bondy
 - o Parc Montreau à Montreuil
 - o Parc des Beaumonts à Montreuil
 - o Parc des Guillaume à Noisy-le-Sec
- Création, gestion et entretien des espaces verts de plus de 5 hectares à créer sur le territoire communautaire

6.5 : En matière d'aménagement de la future base régionale de plein air et de loisirs

- Participer aux réflexions de la Région Ile-de-France sur les aménagements de la future base régionale de plein air et de loisirs,
- Procéder ou faire procéder à l'entretien des équipements et aménagements mis à disposition du public, à l'animation et à la gestion du patrimoine que constitue la base régionale de plein air et de loisirs de Romainville »

6.6 En matière d'enseignement et de recherche :

- Les actions d'accompagnement à la vie étudiante et au cursus de formation pour les lycéens, élèves des filières de formation professionnelle, et les étudiants vivant ou étudiant sur le territoire communautaire,
- Les actions de développement de l'enseignement supérieur et de l'offre de formation sur le territoire communautaire. »

ARTICLE 7 : EXTENSION DE COM PÉTENCES

Les communes membres de la Communauté d'agglomération peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : NOUVELLES ADHÉSIONS

Le périmètre de la Communauté d'agglomération pourra être étendu par l'adhésion de nouvelles communes, conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté d'agglomération est administrée par un Conseil qui est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres conformément à l'article L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités de répartition des sièges sont les suivantes :

>> Cinq sièges sont attribués à chaque commune membre de la Communauté d'agglomération, en sus de quoi, il est attribué : un autre siège pour la commune dont la population est la moins importante et un autre siège pour la commune dont la population est la plus importante,

>> Des sièges supplémentaires sont également attribués à chaque commune membre de la Communauté d'agglomération, à raison d'un délégué par tranche démographique entamée de 10.000 habitants :

Tranche démographique (population légale totale de la commune)	Nombre de délégués communautaires
0/ 10 000	1
10 000/20 000	2
20 000/30 000	3
30 000/40 000	4
40 000/50 000	5
50 000/60 000	6
60 000/70 000	7
70 000/80 000	8
80 000/90 000	9
90 000/100 000	10
100 000/110 000	11

L'institution de délégués suppléants n'est pas prévue.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Conformément à l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales, le mandat des délégués communautaires est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Pour les renouvellements du conseil communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population légale totale connue lors du renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée du mandat.

ARTICLE 10 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération conformément à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil de la communauté.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'agglomération.

Il est le chef des services de la Communauté d'agglomération.

Il représente en justice la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Le bureau est composé, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, du Président, des vice-présidents ainsi que d'autres membres dont le nombre sera fixé par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 12 : DÉLÉGATIONS AU BUREAU ET AU PRÉSIDENT

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté d'agglomération peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au bureau et au président, à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;

3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté d'agglomération à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération ;
5. De l'adhésion de la Communauté d'agglomération à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 13 : RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération, conformément à l'article L. 5216-8 du Code général des collectivités territoriales, comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonLes C et 1609 nonLes D du code général des impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions et dotations de l'État, de la région, du département et des communes ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil de la Communauté d'agglomération adoptera, en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L 5211-1 dudit Code, un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-20 et L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La Communauté d'agglomération pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5216-9 du Code général des collectivités territoriales.